

ASSEMBLEE GENERALE DES 23 ET 24 OCTOBRE 2015

COMMISSION DES TEXTES

RAPPORT SUR LA TAXATION DES HONORAIRES

Le présent rapport est établi un contexte de contraintes toujours plus accrues quant à la détermination et au recouvrement des honoraires d'avocats.

La loi du 6 août 2015 dite Macron, fait désormais l'obligation systématique sauf urgence ou force majeure, de souscription de conventions d'honoraires écrites quelle que soit la matière.

Les juridictions du fond et la Cour de cassation se sont quant à elles positionnées résolument dans le sens de l'application des dispositions du Code de la consommation aux diligences des avocats, notamment de l'article L. 137-2, prévoyant une prescription courte de deux ans pour les honoraires concernant les consommateurs.

La procédure actuelle de taxation des honoraires est une procédure réglementée, d'ordre public qui s'impose aux parties et qui n'est pas favorable à une exécution rapide de la créance reconnue.

Le Bâtonnier ou son délégué font œuvre de juridiction de première instance avec une procédure rapide (deux fois quatre mois), l'appel possible devant le premier président n'étant encadré par aucun délai.

Celui-ci statue généralement à 18 mois, voire à 30 mois à Paris.

Les débiteurs de mauvaise foi ont beau jeu dès lors une fois la décision défavorable rendue, d'interjeter appel pour repousser le caractère exigible de la créance.



Se pose à cet égard la question de l'efficacité d'une procédure qui ne connaît pas de de taux de ressort, de sorte que même les créances inférieures à 4.000 € peuvent être examinées en cause d'appel, à rebours du droit processuel actuel commun en toute matière.

Dès lors, il convient de s'interroger :

- ❖ sur la nature juridictionnelle ou non de la procédure de recouvrement des honoraires devant le Bâtonnier (I),
- ❖ afin d'envisager les pistes de réformes pratiques, voire réglementaires (II).

I – LE BATONNIER, JURIDICTION DE TAXATION D'HONORAIRES ?

1.1. LA DETERMINATION DES HONORAIRES EST DEFINIE PAR LA LOI MAIS LA PROCEDURE DE TAXATION FAIT L'OBJET D'UN RENVOI AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (*ci-après loi de 1971*) définit la nature des honoraires soumis à la libre négociation en accord avec le client ainsi que ceux déterminés par voie de tarif notamment en matière de saisie immobilière et de licitation (article 10, alinéas 1 et 2).

La loi du 6 août 2015 dite « loi MACRON », prévoit en son article 51 une réforme des alinéas 3 et 4 de l'article 10, imposant la souscription d'une convention d'honoraires entre l'avocat et son client, quel que soit le mode d'exercice.

Il convient de préciser que cette réforme ne vient qu'entériner des solutions admises de façon partielle préalablement, en matière de consommation, de divorce et de contrats de collaboration.

Concernant les honoraires, ceux-ci restent toujours définis au regard de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 compte tenu des critères cumulatifs suivants :

- 1) Des usages,
- 2) De la situation de fortune du client,
- 3) De la difficulté de l'affaire,
- 4) Des frais exposés par l'avocat,
- 5) De sa notoriété,
- 6) Des diligences.



La convention, en fonction du résultat obtenu ou du service rendu reste licite, seule l'indexation au regard du seul résultat judiciaire est interdite.

Le décret 2005-790 du 12 juillet 2005, notamment les articles 10 à 14 prévoit pour sa part les mêmes principes mais interdit la convention d'apport d'affaires.

Toutefois, on peut noter que la loi de 1971 ne prévoit pas spécifiquement de procédure de taxation, celle-ci faisant renvoi par le jeu de l'article 53, 6° à des décrets en Conseil d'Etat afin de prévoir « *la procédure de règlement des contestations concernant le paiement des frais et honoraires des avocats* ».

Le législateur a ainsi délégué sa compétence au pouvoir réglementaire pour déterminer la procédure de recouvrement des honoraires.

Deux modalités différentes de frais et honoraires peuvent être distinguées :

- Les honoraires résultant des contrats de collaboration,
- Les frais et honoraires résultant des rapports entre un avocat et ses clients.

1.2. DEUX PROCEDURES DISTINCTES DE TAXATION EXISTENT SELON LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

✓ Dans les litiges liés à la collaboration

Ainsi, le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 prévoit sous la section 4, intitulée « *Le règlement des litiges nés à l'occasion d'un contrat de collaboration ou d'un contrat de travail* ».

L'article 148 dispose que le Bâtonnier peut être saisi à bref délai, les termes de l'article reprenant les dispositions du référé (article 809 du CPC).

L'article 153 prévoit que les décisions du Bâtonnier sont exécutoires à titre provisoire dans la limite maximale de neuf mois de rétrocession d'honoraires ou de salaire calculé sur la moyenne des trois derniers mois (empruntant ainsi l'exécution provisoire existant devant le Conseil des prud'hommes).

Les honoraires issus d'un contrat de collaboration peuvent ainsi faire l'objet d'un référé devant le Bâtonnier et ses décisions peuvent être revêtues de la formule exécutoire en cette matière apposée par le président du TGI en l'absence de tout appel.



- ✓ Dans les litiges liés à une contestation sur les honoraires et les débours, le Bâtonnier doit nécessairement être saisi (articles 174 à 178)

Toutefois, la section 5 « Contestation en matière d'honoraires et de débours » prévoit pour sa part les contestations en matière de montants et de recouvrement d'honoraires.

Ainsi, l'article 174 indique que cette procédure spécifique s'étend aux « contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants ».

L'article 175 prévoit que les réclamations sont soumises au Bâtonnier par lettre recommandée A.R. ou remise contre récépissé et qu'une décision est prise dans un délai de quatre mois. A défaut le premier Président de la Cour d'appel peut être saisi dans le délai d'un mois.

La décision du Bâtonnier est elle-même notifiée dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la lettre de notification mentionnant qu'un délai d'un mois d'appel est ouvert (à peine de nullité en cas de défaut).

L'article 176 prévoit le délai d'appel d'un mois ainsi que la saisine directe du premier Président dans le même délai en cas de non-respect des délais de quatre mois prévus à l'article 175.

L'article 178 prévoit pour sa part que la décision du Bâtonnier peut être rendue exécutoire par ordonnance du premier Président du Tribunal de grande instance lorsque la décision du Bâtonnier n'a pas été déférée au premier Président de la Cour d'appel.

- ✓ Le droit commun de la procédure civile s'applique à cette procédure

Une décision du 29 mars 2012 publiée au bulletin II, n° 60, a jugé que « la procédure spécifique de contestation des honoraires d'avocat, très strictement encadrée tant par les textes que par la jurisprudence, est une procédure orale obéissant aux règles de la procédure civile en la matière, et au cours de laquelle l'avocat et son client exercent leurs droits exactement dans les mêmes conditions. » (Cass., 2^{ème} civ., 29 mars 2012, n° 11-30013).

Une telle position semble être une évolution de jurisprudence, puisque depuis des décisions anciennes prévoyaient que l'application de certaines dispositions du Code de procédure civile, puissent être refusées, au motif du caractère strict des dispositions encadrant la procédure de recouvrement des honoraires.

A cet égard, il a été jugé que l'article 47 du Code de Procédure Civile (demande de dépaysement d'un auxiliaire de justice) puisse être refusé (Cass., 1^{ère} civ., 9 octobre 2001, n° 99-11897 et Cass., 1^{ère} civ., 14 mai 1991, n° 89-15175, sous l'empire du décret du 9 juin 1972, n° 468).



1.3. POUR AUTANT, LE BATONNIER N'EST PAS CONÇU COMME UNE JURIDICTION

La question concernant la nature de la procédure conduite devant le Bâtonnier et, ainsi, des obligations qui en découlent, résulte à priori moins des termes employés par les textes, qui ne la définissent pas d'ailleurs, que de la nature même de l'institution en cause.

En effet, la question fondamentale qui reste posée est de savoir si au sens littéral du terme, le Bâtonnier tranche une chose contentieuse, un litige entre des parties, afin de déterminer s'il est saisi en qualité de « *jurisdictio* », c'est-à-dire d'organe qui dit le droit.

Cette qualification emporte des conséquences essentielles quant au respect même de la procédure :

- respect des règles de communications de pièces et conclusions, acceptation ou rejet des débats de pièces tardives ou irrecevables, aveu judiciaire, article 700,
- Concentration, des moyens, autorité de chose jugée,
- Application ou non de l'article 6 de la CEDH au cours de la procédure, publicité des audiences, impartialité, indépendance,
- Invocation de l'immunité du confrère défendant les intérêts d'une partie au cours des débats devant le Bâtonnier.
- Prescription étant entendu qu'à ce jour, le Code civil ne prévoit d'interruption de la prescription qu'à compter de la saisine des juridictions (**Cass., 2^{ème} civ., 14 novembre 2009, n° 08-17063** le caractère limitatif de l'énumération prévue par l'article 2244 étant systématiquement rappelé (**Com., 8 mars 2005, n° 03-12193, 1^{ère} Civ., 18 septembre 2002, n° 00-18325, 2^{ème} Civ., 26 juin 1991, n° 90-11427**).

En l'espèce, le Bâtonnier ayant la possibilité d'examiner :

- tant la recevabilité de la demande (intérêt et qualité à agir, prescription),
- que le fond de la demande,

il semble difficile de considérer que la décision qu'il rend ne tranche pas une question litigieuse entre les parties et que de ce fait, il ne dit pas le droit.

Au plan interne, il est pourtant tout à fait certain qu'à ce jour, le Conseil d'Etat (**CE, 2 octobre 2006, n° 28-2028**) a jugé que la juridiction du Bâtonnier n'était en lui-même ni une autorité juridictionnelle, ni un tribunal au sens de l'article 6.1 de la CESDHLF.

Dans une décision du **29 septembre 2011 (n° 2011-171/1078)** le Conseil Constitutionnel a également jugé que le Bâtonnier de l'Ordre des avocats n'est pas un ordre juridictionnel.

Il convient toutefois de revenir sur chacune de ces décisions pour en comprendre le sens et la portée.



Ainsi, la question posée au Conseil Constitutionnel ne résout pas directement la problématique, puisqu'il s'agissait de savoir si un nouvel ordre juridictionnel avait été créé, et non si le fonctionnement de la juridiction du Bâtonnier répondait à la définition même d'une juridiction.

A cet égard, le fait que le Conseil Constitutionnel ne considère pas qu'en application de l'article 34 de la Constitution, le Bâtonnier soit un nouvel ordre de juridiction devant être prévu par une disposition d'ordre législatif, n'est pas décisif de la qualification de juridiction.

Par ailleurs on l'a vu, la matière législative par le jeu de l'article 56-3 de la loi a fait renvoi de sa compétence au domaine réglementaire, pour cette procédure, en sorte que la procédure est prévue par la loi mais non organisée par elle.

Ensuite, la décision du Conseil d'Etat liait le caractère de juridiction au fait que la décision du Bâtonnier n'acquiescerait de caractère exécutoire que sur décision du Président du Tribunal de grande instance à la suite de l'appel devant le premier Président de la Cour d'appel.

C'est faux en matière de collaboration comme on l'a vu.

De plus, il semble apparaître une confusion ici entre l'existence d'une juridiction et son *imperium*.

En effet, une juridiction peut parfaitement exister, sans que sa décision ne soit revêtue de la formule exécutoire ce qui témoigne précisément de *l'imperium*, marque du pouvoir régalien accordé par l'Etat.

C'est précisément le cas des tribunaux arbitraux, qui sont des juridictions en tant que telles, mais juridictions désignées par les parties elles-mêmes au regard du principe dispositif de leurs droits en matière civile.

L'autre critique tenait à la prétendue partialité de la juridiction du Bâtonnier.

A cet égard, on peine à comprendre en quoi le Bâtonnier ne serait pas une juridiction, puisque le motif d'impartialité n'est pas à cet égard pertinent.

Nombre de contentieux connaissent des recours devant des pairs, le Tribunal de commerce pour les commerçants, le Conseil de prud'hommes pour les litiges employeur/salarié.

Il n'est dès lors ni spécifique ni surprenant qu'en matière de relation entre un avocat et son client et compte tenu du secret professionnel qui doit être dévoilé pour justifier des



diligences, le bâtonnier ou son délégué soit seul compétent pour entendre les parties, en étant un pair, mais en restant impartial.

L'appartenance à une même profession ne présume pas d'une éventuelle partialité et n'est en rien un indice d'impartialité.

A l'extrême et à développer ce raisonnement, aucun dossier de fonction publique ne pourrait être jugé par les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel ou le Conseil d'Etat, à raison de la nature de fonctionnaire des magistrats appelés à y siéger.

On touche du doigt ici le caractère quelque peu absurde de l'impartialité comprise de façon irraisonnée, puisque l'impartialité doit être entendue effectivement comme l'impartialité à l'égard des parties et non pas comme impartialité théorique, à défaut de quoi, celle-ci rendrait impossible tout œuvre de jugement.

A ce stade, il apparaît que les raisons pour lesquelles que la jurisprudence tant constitutionnelle qu'administrative a refusé la qualification de juridiction à la juridiction du Bâtonnier, tient davantage à des questions de compétence constitutionnelle non déterminantes (application de l'article 34 de la Constitution à la juridiction du Bâtonnier) ainsi qu'à l'application ou non de l'article 6 de la CEDH au cours de la procédure et de la charte de l'UE, qui semble-t-il aujourd'hui ne faire aucun doute pour personne.

Dès lors, la nature même de juridiction de la procédure de taxation des honoraires devant le Bâtonnier doit être questionnée, puisque celle-ci fait actuellement l'objet d'attribution d'article 700 CPC, au cours de la procédure, ce semble témoigner précisément de son caractère juridictionnel.

1.4. ETRE OU NE PAS ETRE JURIDICTIONNEL ?

Monsieur le Professeur GUINCHARD distingue dans son ouvrage « *Procédure Civile* » sous le titre « *L'activité du juge, être ou ne pas être juridictionnel* », la « *juridictio* » de « *l'imperium* » (Serge GUINCHARD, *Procédure Civile*, Précis Dalloz, Collection Droit Privé, 25^{ème} Edition, page 196, n°151).

Cet auteur éminent souligne que la détermination des critères de l'acte juridictionnel transcende tous les contentieux, et qu'elle constitue un problème juridique qui ne procure jamais à celui qui l'étudie une complète satisfaction.

A cet égard, il rappelle que la juridiction administrative est elle-même née de la distinction entre l'administration active et la juridiction administrative, à la suite de l'arrêt CADOT de 1889, en séparant nettement les fonctions juridictionnelles des fonctions administratives.



La taxation des honoraires

Florent Loyseau de Grandmaison, Membre de la Commission des textes

Des systèmes différents ont été posés pour déterminer les critères d'identification d'une juridiction.



Schématiquement, l'on peut en distinguer deux :

- ✓ Le premier système se rattachant à des critères formels (nature de la juridiction hiérarchisée, indépendante, autonome, répondant à des règles de procédure particulières),
- ✓ Le second système, fondé sur des critères matériels, mettant en avant non pas la structure qui tranche le litige, mais l'objet du litige, tranchant une contestation de droit.

Ce que l'on peut observer, c'est qu'à ce jour, la Cour Européenne des Droits de l'Homme tend non pas à opposer ces deux critères, mais à les rendre complémentaires afin de conférer le titre de juridiction à un organe, composé de façon impartiale, tranchant un litige soumis par les parties, afin de lui apporter une solution en droit.

Ainsi, au plan international, la Cour Européenne des Droits de l'Homme définit un Tribunal par son rôle juridictionnel selon le critère suivant :

- ✓ Trancher sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence (**CEDH, 29 avril 1988, § 64, Belilos c/ SUISSE, CEDH, 27 août 1991, § 39, Demicoli c/ Malte**).

Selon la Cour, une autorité qui ne figure pas parmi les juridictions d'un Etat peut s'analyser néanmoins en un tribunal au sens matériel du terme (**CEDH, 22 octobre 1984, Sramec c/Autriche, § 36, requête n° 87-90/79**).

Un tribunal se caractérise au sens matériel par son rôle juridictionnel à savoir trancher sur la base d'un ordre de droits avec une plénitude de juridiction à l'issue d'une procédure organisée toute question relevant de sa compétence (**CEDH, Sramec c/Autriche, § 36**).

La Cour rappelle que des impératifs de souplesse et d'efficacité, entièrement compatibles avec la protection des droits de l'homme, peuvent justifier l'intervention préalable d'organes administratifs ou corporatifs et à fortiori d'organes juridictionnels ne satisfaisant pas sous tous leurs aspects aux prescriptions de l'article 6 (**CEDH, 23 juin 1981, Le Compte, Van Lewen, Demeyer c/ Belgique, § 51**).

A cet égard, et concernant les juridictions ordinaires, la CEDH a tranché.

Ainsi, le soin de statuer accordé à ces juridictions ordinaires ou paritaires n'enfreint pas *en soi* la convention. Toutefois, la Convention commande pour ce faire l'alternative suivante :

- soit les juridictions remplissent elles-mêmes les exigences de l'article 6,



- soit elles n'y répondent pas mais subissent le contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction présentant lui les garanties de l'article 6 § 1 (**CEDH, 10 février 1983, Albert et Le Compte c/ Belgique, § 29, 20 mai 1998 Gautrin et autres c/ France, § 57**).

La Cour Européenne rappelle aussi que le fait que des magistrats non professionnels siègent dans un tribunal n'est pas contraire à l'article 6 § 1.

En effet, le défaut d'indépendance ou d'impartialité de l'organe juridictionnel ou une violation par cet organe d'une garantie procédurale essentielle ne peut emporter violation de l'article 6.1 si la décision a été soumise au contrôle ultérieur d'un organe judiciaire doté de la plénitude de juridiction qui a assuré le respect des garanties de l'article 6 § 1 en remédiant au manquement initial (**CEDH, 26 août 1997, De Haan c/ Pays Bas, requête n° 84/1996/673/895, § 52 à 55**).

En effet, par indépendant on entend indépendant des autres pouvoirs ainsi que des parties, indépendant de l'exécutif et du législatif (selon la décision, **CEDH, 24 novembre 1994, Beaumartin c/ France, Requête no 15287/89, § 38**) et **indépendant des parties (à la suite de la décision Sramec c/Aurtiche, § 42)**.

On voit mal sur quoi repose la légitimité des décisions du Bâtonnier, si l'on devait considérer que le Bâtonnier ne tranche pas véritablement une contestation conformément aux règles de droit, d'impartialité et d'indépendance.

Il serait difficilement explicable aux justiciables, si la juridiction du Bâtonnier n'est pas une juridiction, que puisse être tranchés des litiges concernant les honoraires, ayant autorité de chose jugée, qui soit revêtue de la nature de décision de justice par simple apposition de la formule exécutoire par le premier Président du TGI.

A ce jour et selon les critères rappelés, le fait que le Bâtonnier tranche les litiges relatifs aux honoraires des avocats de son barreau, ne semble pas en lui-même entrer en contradiction avec la définition donnée par la CEDH d'une juridiction.

Sauf à démontrer une connaissance antérieure personnelle de la part du Bâtonnier ou de ses délégués avec l'une des parties et non le simple fait d'appartenir à la même profession, ce critère n'étant pas en soi d'un indice d'une quelconque partialité.

A ce stade de l'analyse, aucun argument décisif ne permet de s'opposer à ce que le Bâtonnier ou son délégué, tranchant une contestation, ne puissent être qualifiés de juridiction.

Cette question est avant toute chose une question de qualification, mais qui emporte ensuite des possibilités de modifications réglementaires.



Ainsi, si le droit à exécution des jugements entre dans les garanties conférées par l'article 6 et fait partie intégrante du droit à un tribunal (CEDH, 19 mars 1997, **HORNSBY c/ Grèce**, § 40, 29 mars 2006, **Scordino c/ Italie**, Requête no 36813/97n° 1, grande chambre, § 196), la qualification même de juridiction par le Bâtonnier, n'empêche pas de fait et en soi, la possibilité de fixer un taux de ressort à l'appel, ni de conférer le caractère exécutoire des décisions.

II- PRECONISATIONS

2.1 Affirmer clairement en préalable le caractère juridictionnel de la procédure de taxation.

Ceci passerait par la modification de l'article 175 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 afin de lui adjoindre un dernier alinéa :

« Sont exécutoires à titre provisoire les décisions du bâtonnier qui ordonnent le paiement de sommes à la suite d'une procédure de contestation d'honoraires ou de débours et ce, nonobstant appel. »

Les pouvoirs du bâtonnier devront aussi s'articuler avec celui du médiateur de la consommation prévu par l'**ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation**. Ce texte oblige tout professionnel à proposer au client consommateur qui en ferait la demande un dispositif gratuit de médiation. Les avocats qui sont assimilés à des professionnels (CJUE 15 janvier 2015, n° C-537/13, aff. Birutė Šiba c. Arūnas Devėnas ; Cass civ 2, 26 mars 2015) ne sont pas exonérés de cette obligation à la différence des professionnels de santé. Un rendez-vous a été sollicité auprès des services compétents de Bercy. La profession d'avocat devra se positionner sur le principe et les modalités l'application de ce texte.

2.2 Taux de ressort et caractère exécutoire

Les préconisations peuvent être de deux ordres, fixer un taux de ressort et accorder le caractère exécutoire même en cas d'appel.

2.2.1 Taux de ressort d'appel

La Commission propose de fixer dans le cadre du décret de 1991 un taux de ressort à l'appel, le Code de l'organisation judiciaire ne le prévoyant que pour les juridictions de



droit commun le Tribunal de grande instance, Tribunal d'instance, le juge de proximité, Tribunal de commerce, CPH, TASS, etc....

« Le bâtonnier connaît des actions en recouvrement des honoraires et des débours.

Toutefois, lorsqu'il est appelé à connaître d'une demande inférieure ou égale à la somme de 4.000 €, ou sur une demande indéterminée qui a pour origine une convention d'honoraires ou un contrat de collaboration dont le montant est inférieur ou égal à ladite somme, le Bâtonnier statue en dernier ressort. »

2.2.2 L'exécution provisoire et la formule exécutoire

A ce jour, le caractère exécutoire de droit des décisions de justice résulte soit de la loi, (c'est le cas par exemple des ordonnance de référé, en la forme des référées, du juge de l'exécution) soit sur spécialement décision motivée de la juridiction (article 515 du Code de Procédure Civile).

Conformément à la décision du 29 mars 2012, rien ne semble s'opposer au fait que l'exécution provisoire de la décision puisse être décidée par la juridiction du Bâtonnier, qui est soumise aux règles de la procédure civile d'après cet arrêt.

Le bâtonnier pourrait, comme il accorde des sommes au titre de l'article 700, mentionner le caractère exécutoire de sa décision.

Toutefois, la question qui se pose est de faire revêtir alors la formule exécutoire par le premier Président du TGI qui est visée par l'article 178 du décret.

En effet, l'exécution provisoire de la décision permettrait de faire cesser le comportement dilatoire tendant à saisir le premier Président en cas de condamnation, le débiteur s'octroyant unilatéralement des délais de paiement pouvant aller de dix-huit à trente mois devant le premier Président de la Cour d'appel de Paris par exemple.

En effet, il existe asymétrie certaine entre les parties, car si l'avocat a l'obligation pour exercer d'avoir un domicile professionnel contrôlé par son Ordre, aujourd'hui enregistré dans la base unique du CNB, en revanche, les clients de l'avocat, débiteurs des honoraires, peuvent parfaitement trouver l'opportunité entre la décision du Bâtonnier de condamnation et la confirmation par le premier Président de la Cour d'appel, de modifier leur adresse postale, leurs coordonnées bancaires, et de se rendre insolvable.

En effet, de tels délais mettent nécessairement en échec toute tentative de recouvrement rapide, et ce sans justification particulière, puisque compte tenu de la compétence d'ordre public du Bâtonnier à la suite de cette procédure, il n'est pas possible d'obtenir des procédures de droit commun à bref délai tels que le référé, ou le jour fixe.



Dans ce schéma, l'avocat se trouve totalement démuné des recours du droit commun pour faire reconnaître sa créance alors même qu'il est soumis de son côté à l'inverse aux rigueurs de la prescription du Code de la consommation.

Il semble à cet égard qu'une modification de l'article 178 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 pourrait être opérée, indiquant que le Président du TGI peut apposer la formule exécutoire en cas d'exécution provisoire prononcée par le Bâtonnier nonobstant l'appel.

Cet article deviendrait ainsi :

« Nonobstant appel porté devant le premier président de la cour d'appel, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie. »

Cette simple modification réglementaire permettrait de régler la difficulté.

A défaut, il pourrait être recommandé aux confrères de saisir par voie de requête le juge de l'exécution afin d'obtenir des mesures conservatoires relatives au patrimoine du débiteur dans l'attente de la confirmation par le premier Président.

Une telle solution ne pourrait faire qu'alourdir les procédures, mais répondrait à l'exigence actuelle des recouvrements à la fois rapides et efficaces des honoraires dus par les clients.

Florent Loyseau de Grandmaison,
Membre de la Commission des textes